

VD_GERICHTE PE21.004202 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004202

FR: VD_GERICHTE PE21.004202 du 23 mars 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.004202 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 19

mars 2019 consid. 2.2). 3.3 En l'espèce, lorsqu'elle soutient qu'elle n'utilisait pas son véhicule automobile à l'époque des faits objets des ordonnances pénales contestées, lequel était exclusivement conduit par un proche, la requérante fait valoir un élément factuel dont elle avait déjà connaissance au moment où lesdites ordonnances ont été rendues, qu'elle n'avait aucune raison légitime de taire et qu'elle aurait pu très facilement révéler dans le cadre d'une procédure d'opposition. Ce faisant, faute d'avoir formé opposition en temps utile, elle tente de contester par la voie de la révision des décisions entrées en force en contournant les voies de droit ordinaires, de sorte que la demande de révision doit être considérée comme abusive.

- 9 - Au demeurant, l'attestation produite à l'appui de sa demande n'établit en aucune manière qu'elle aurait été dans l'incapacité de conduire son véhicule durant les années 2019 et 2020, en particulier entre le mois d'octobre 2019 et le mois d'octobre 2020, soit à l'époque des faits concernés par les ordonnances qu'elle conteste. La requérante ne fournit pas non plus l'ombre d'un indice susceptible de prouver la conduite de son véhicule par un tiers pour chacune des ordonnances pénales qu'elle remet en cause. Sa simple déclaration à ce sujet ne saurait en effet rendre ne serait-ce que vraisemblable le fait qu'elle allègue, l'attestation médicale produite ne lui étant d'aucun secours à ce titre. Pour le surplus, comme déjà mentionné (cf. consid. 2.3 supra), il appartiendra à la Commission de police de la Riviera d'examiner la requête en restitution de délai que comporte la demande de révision. 4. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par J. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.